

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

**Décision du 29 novembre 2013 portant création d'un comité ministériel des achats commun au ministère de l'égalité des territoires et du logement et au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

NOR : ETLK1327301S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 2013-623 du 16 juillet 2013 modifiant le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° SG/5669 relative à la politique des achats de l'État et de ses établissements publics du 31 juillet 2013 ;

Vu le guide du service des achats de l'État relatif à la modernisation de l'achat de septembre 2013 ;

Vu les lettres du 14 novembre 2008 de la ministre chargée du logement et du 25 novembre 2008 du ministre chargé de l'écologie et du développement durable portant désignation du responsable ministériel des achats ;

Considérant que la politique des achats de l'État est devenue une réalité dans les deux ministères au travers du déploiement de nombreux accords-cadres interministériels, d'une organisation des achats en réseau animé par le responsable ministériel des achats, de la diffusion de la culture économique et durable de l'achat tant au niveau de l'administration centrale que des services déconcentrés ;

Considérant que la fonction achat des deux ministères doit franchir un nouveau seuil de maturité, notamment dans son mode de gouvernance, afin de mieux répondre aux enjeux s'attachant à la modernisation de la politique des achats de l'État ;

Considérant que le renforcement de la gouvernance des achats du ministère implique la création d'une instance associant toutes les directions d'administration centrale et leurs réseaux déconcentrés qui permettent d'assurer, au plus haut niveau, une coordination des stratégies d'achat des différents services des deux ministères et de prendre des décisions sur lesquelles le rôle d'animation tenu par le responsable ministériel des achats pourra efficacement s'appuyer,

Décident :

Article 1<sup>er</sup>

Il est créé un comité ministériel des achats commun au ministère de l'égalité des territoires et du logement et au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 2

Le comité ministériel des achats définit et coordonne la politique d'achat des deux ministères en cohérence avec la politique des achats de l'État.

Dans le respect des attributions générales des responsables de programmes budgétaires, il définit les stratégies d'achat segment par segment en s'assurant que les achats sont effectués dans les conditions économiquement les plus avantageuses, qu'ils respectent les objectifs de développement durable et de développement social, qu'ils sont réalisés dans des conditions favorisant le plus large accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique et qu'ils contribuent à la diffusion de l'innovation.

Il valide et suit la réalisation des plans d'actions annuels des deux ministères présentés au service des achats de l'État.

Il propose des actions stratégiques à engager afin de professionnaliser la fonction achat et notamment d'améliorer la performance économique et durable des achats des deux ministères. Il définit les modalités de mise en œuvre au sein des deux ministères des mesures prises au niveau interministériel en matière d'achat.

### Article 3

Le comité des achats est présidé par le secrétaire général des ministères ou par son représentant. Outre son président, sont membres du comité :

- un représentant de la sixième section (personnels et services) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- un représentant du commissariat général au développement durable ;
- un représentant de la direction générale de l'énergie et du climat ;
- un représentant de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer ;
- un représentant de la direction générale de l'aviation civile ;
- un représentant de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;
- un représentant de la direction générale de la prévention et des risques ;
- un représentant de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- un représentant de la direction de la communication ;
- un représentant de la direction des ressources humaines ;
- un représentant de la sous-direction de l'appui technique et logistique de l'administration centrale ;
- un représentant du centre de prestations et d'ingénierie informatiques ;
- un représentant du service des affaires financières ;
- un représentant des directions interdépartementales des routes ;
- un représentant des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le responsable ministériel des achats.

### Article 4

Toute personne en raison de son expertise dans les domaines juridiques, financiers ou de l'achat public pourra, en tant que de besoin, participer aux réunions du comité sur invitation de son président.

Le comité ministériel des achats se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Son secrétariat est assuré par le responsable ministériel des achats.

### Article 5

Les décisions du comité ministériel des achats engagent chacun de ses membres qui est chargé, en ce qui le concerne, de leur mise en œuvre avec l'appui du responsable ministériel des achats. Le responsable ministériel des achats rend compte des décisions du comité ministériel des achats au réseau des correspondants des achats qu'il anime et informe ce réseau des mesures prises pour leur mise en œuvre.

### Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 29 novembre 2013.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
V. MAZAURIC